

2KR

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 100 Euros
Siège social : 8 ruelle Boulot
97400 SAINT-DENIS

STATUTS CONSTITUTIFS

2KR

STATUTS

La soussignée,

Madame Emilie Gaëlle TURPIN, née le 21 février 1984 à SAINT-PIERRE (974), de nationalité française, demeurant au 14 rue Benjamin Hoarau – 97430 LE TAMPON, mariée à Monsieur Cédric MARTIAL sous le régime de la communauté réduite aux acquêts depuis le 18 décembre 2015, ce régime n'ayant subi aucune modification,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ci-après désigné « la Société ».

1. – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. – FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.223-1 à L.223-43 et R.223-1 à R.223-36 du Code de Commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

1.2. – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **2KR** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

1.3. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **8 ruelle Boulot – 97400 SAINT-DENIS**, du ressort du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique dans le cas où le gérant n'est pas l'associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision du gérant.

1.4. – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux de plâtrerie intérieur et extérieur ;
- Tous travaux de peintures en bâtiment intérieur et extérieur, et d'étanchéification ;
- Travaux de plomberie, électricité ;
- Travaux de revêtement souple des sols et murs ;
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.5. – DUREE DE LA SOCIETE - PROROGATION

1.5.1. – Détermination

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au R.C.S., sous réserve d'une dissolution anticipée.

1.5.2. – Prorogation

La durée pourra être prorogée par décision de l'associé unique.

1.5.3. – Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'associé unique, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ;
- à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

2. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

2.1. – APPORTS. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Madame Emilie Gaëlle TURPIN apporte une somme de **CENT EUROS (100,00 €)**.

Renonciation à la qualité d'associé par le conjoint. Monsieur Cédric MARTIAL demeurant au 14 rue Benjamin Hoarau – 97430 LE TAMPON, conjoint commun en biens de Madame Emilie Gaëlle TURPIN, a été averti de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Il a notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associé et renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte de transit ouvert auprès d'Olinda SAS au nom de la Société en formation.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Emilie Gaëlle TURPIN, 100 parts sociales de 1,00 Euro, intégralement libérées.

- Apports en nature

Néant

- Apports en industrie

Néant

Le montant total des apports s'élève à 100,00 Euros.

2.2. – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **CENT EUROS (100,00 €)**. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribué à Madame Emilie Gaëlle TURPIN en totalité en rémunération de son apport.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce, la soussignée déclare expressément que les parts sociales reçu en rémunération de son apport en numéraire, ont été libérées de leur montant.

2.3. – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou de privilèges, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale

des parts existantes et toute autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les statuts et celles qui seront arrêtées par l'associé unique qui pourra instituer un droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L.223-32 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices, l'associé unique déterminera ses droits éventuels de porteur de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ceux-ci seront évalués au vue d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement de l'associé exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendre cet apport définitif.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction ; cette réduction sera autorisée par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.4. – PARTS SOCIALES

2.4.1. – Représentation et indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

2.4.2. – Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

2.4.3. – Cession et transmission des parts sociales

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un président dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droits et héritiers.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers sont soumises à la procédure légale d'agrément prévue par le Code de Commerce et les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

3.1. – GERANCE

3.1.1. – Nomination du gérant

La société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, personne physique, nommée avec ou sans limitation de durée.

Madame Emilie Gaëlle TURPIN, née le 21 février 1984 à SAINT-PIERRE (974), de nationalité française, demeurant au 14 rue Benjamin Hoarau – 97430 LE TAMPON, est désignée gérant de la Société à compter de l'immatriculation et pour une durée illimitée.

L'associé unique a le pouvoir le nommer, révoquer sans motif et fixer la rémunération du gérant.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

3.1.2. – Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant associé unique peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.1.3. – Rémunération du gérant

Le président a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés dans un acte séparé.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.2. – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.2.1. – Intervention des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3.2.2. – Approbation des comptes

Le rapport de gestion l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'associé unique est gérant, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, du rapport de gestion le cas échéant, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signé, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le texte des décisions à prendre, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture du dernier exercice écoulé.

3.2.3. – Contrôle des conventions

Sous réserve des interdictions légales, en cas de pluralité d'associé, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

3.3. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Le premier exercice social prendra fin le **31 Décembre 2024**.

4. – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte « report bénéficiaire ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

5. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés et enregistrés par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associé, il est fait application des paragraphes suivants.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

6. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constatés cette perte statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de la Société, et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de moitié du capital social avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, la dissolution pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

8. – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

8.2. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutes les opérations et engagements accomplis avant ce jour pour le compte de la Société seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à

souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

8.3. – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société, qui les comptabilisera en frais généraux de l'exercice.

DONT ACTE sur onze pages

Fait à LE TAMPON, le 16 Novembre 2023

Madame Emilie Gaëlle TURPIN

Associée unique, gérante

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

